

Fiche N°

ESX 34

Révision

1

Date de publication

18/06/2024 post SCPAP

Date de validation BSERR

Validée SCPAP 09/06/2024

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017 Art. 23

Mots clés

Reconnaissance

Requalification

Inspection

Sujet

Règles de surveillance de tierces personnes reconnues pour effectuer certaines opérations de la requalification périodique sur site des exploitants.

Question

Quelles sont les règles de reconnaissance et de surveillance des tierces personnes reconnues par l'organisme habilité accrédité pour effectuer des opérations de la requalification périodique sur le site des exploitants ?

Réponse

En application de l'article 23 :

« Art. 23. – Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels. »

Les possibilités de reconnaissance se limitent aux récipients fixes présentés non revêtus contenant :

- du GPL, pour la vérification interne de l'inspection de requalification,
- de l'air ou de l'azote pour :
 - la vérification interne de l'inspection de requalification
 - la vérification des accessoires sous pression,
 - la vérification des accessoires de sécurité.

L'organisme s'assure, lors d'une évaluation initiale du système qualité de leur employeur, de la compétence technique du personnel et de l'organisation mise en place pour réaliser les opérations objet de la demande de reconnaissance pour le compte de l'organisme habilité.

Si l'évaluation est satisfaisante, l'organisme établit un titre de reconnaissance

Lors des requalifications périodiques, l'organisme effectue des contre-visites permettant d'évaluer la compétence de ces personnes et qui doivent couvrir pour chaque intervenant concerné :

- pour chaque opération déléguée, la première intervention,
- et au moins 4% des opérations effectuées sur une période d'un an à compter de la date de reconnaissance.

Les écarts éventuels sont enregistrés et notifiés à l'employeur en vue de l'établissement d'un plan d'action soumis à l'approbation de l'OH.

Annuellement, l'organisme effectue une évaluation du système qualité de leur employeur (prise en compte des évolutions, traitement du plan d'action, le cas échéant), de la compétence technique du personnel au travers du bilan d'activité et de la surveillance.

À tout moment, l'organisme peut suspendre ou retirer cette reconnaissance et en indique les raisons (non-respect d'un critère de maintien, contre-visites non satisfaisantes).

Le titre de reconnaissance délivré annuellement à l'employeur mentionne :

- La liste des personnes reconnues,
- Les opérations objet de la reconnaissance,
- La date de début et de fin de validité.

Commentaires

Cette fiche ne s'applique ni à un centre de regroupement (cf. ESX22) ni à un SIR (cf. Fiche COSSE Art34).